

VD_OMNI CR.2012.0016 vom 16. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2012.0016

FR: VD_OMNI CR.2012.0016 du 16 avril 2012

IT: VD_OMNI CR.2012.0016 del 16 aprile 2012

Regeste

X. _____ c/Service des automobiles et de la navigation | Confirmation du refus d'échanger un permis de conduire camerounais contre un dito suisse et de l'interdiction faite à son titulaire de conduire en Suisse pour une durée indéterminée. Ayant tout d'abord produit devant le SAN un permis de conduire qualifié de faux entier par le service spécialisé, le recourant a par la suite transmis un second permis supposé être une nouvelle version du premier. Diverses incohérences dans la comparaison des deux documents (n° de dossiers et dates d'examen de conduite différents) ont toutefois empêché le service spécialisé de conclure formellement à l'authenticité du second permis. Il appartient au recourant d'entreprendre les démarches utiles auprès des autorités de son pays d'origine pour éclaircir les circonstances troubles entourant l'établissement de cette pièce; dans l'intervalle, il est exclu - sous l'angle de l'intérêt public à la sécurité routière - de l'autoriser à conduire en Suisse au bénéfice de son permis camerounais. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Nul ne peut conduire un véhicule automobile sans être titulaire d'un permis de conduire (art. 10 al. 2 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01). L'art. 42 al. 1 let. a de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC; RS 741.51) prévoit que les conducteurs en provenance de l'étranger ne peuvent conduire des véhicules automobiles en Suisse que s'ils sont titulaires d'un permis de conduire national valable. Le conducteur doit ainsi prouver qu'il est possesseur d'un permis valable, délivré conformément aux conditions d'obtention de la législation du pays d'émission (arrêts CR.2006.0155 du 17 juillet 2006 consid. 2 et la réf. au JdT 1993 I 681; CR.2004.0286 du 29 décembre 2005 consid. 1). Sont tenus d'obtenir un permis de conduire suisse les conducteurs de véhicules automobiles en provenance de l'étranger qui résident depuis plus de douze mois en Suisse sans avoir séjourné plus de trois mois consécutifs à l'étranger (art. 42 al. 3bis let. a OAC). Le titulaire d'un permis étranger valable recevra un permis de conduire suisse pour la même catégorie de véhicules s'il apporte la preuve, lors d'une course de contrôle, qu'il connaît les règles de la circulation et qu'il est à même de conduire d'une façon sûre des véhicules des catégories pour lesquelles le permis devrait être valable (art. 44 al. 1 OAC). L'usage d'un permis étranger peut être interdit en vertu des dispositions qui s'appliquent au retrait du permis de conduire suisse (art. 45 al. 1, 1^{ère} phrase OAC). En outre, l'usage du permis de conduire étranger doit être interdit pour une durée indéterminée si le titulaire a obtenu son permis à l'étranger en éludant les règles suisses ou étrangères de compétence (art. 45 al. 2, 2^{ème} phrase OAC).

E. 2

a) Lorsque le document présenté à l'échange ne peut absolument pas être tenu pour authentique, l'autorité ne doit pas se contenter de soumettre l'intéressé à une course de contrôle mais doit, au contraire, refuser de procéder à l'échange du permis litigieux sur la base de l'art. 42 al. 1 let. a OAC. Par ailleurs, dès lors que l'exigence d'un permis de conduire, délivré à la suite d'un examen officiel, poursuit un but d'intérêt public, à savoir la sécurité des autres usagers de la route, l'autorité ne saurait admettre à la circulation des conducteurs dont le permis de conduire ne prouve pas qu'ils connaissent les règles de la circulation et qu'ils sont capables de conduire avec sûreté les véhicules de la catégorie correspondante au permis (art. 14 al. 1 LCR; arrêts précités CR.2006.0155 consid. 3 et CR.2004.0286 consid. 1; CR.2004.0094 du 12 novembre 2004 consid. 1). Un permis considéré comme un faux entier par le service spécialisé, c'est-à-dire présentant de multiples signes évidents de falsification, ne peut être tenu pour valable, même lorsque le juge pénal libère son titulaire au bénéfice du doute sur les circonstances de la délivrance du permis (arrêt précité CR.2004.0286 consid. 1), étant précisé qu'en matière d'utilisation en Suisse d'un permis de conduire étranger, ce n'est pas tant la faute ou le comportement du recourant qui est en cause, mais bien la seule circonstance objective de l'authenticité et de la validité du permis de conduire (arrêt CR.2001.0165 du 17 juillet 2002 consid. 2b). Le rapport du service de l'identité judiciaire est à cet égard clair et probant quant à la validité du permis; il constitue une base efficace au prononcé de la mesure entreprise. La seule opposition du recourant aux conclusions du rapport du Service de l'identité judiciaire ne saurait l'emporter sur les déterminations nettes et objectives de l'expert (arrêts précités CR.2004.0286 consid. 1; CR.2004.0094 consid. 1 et les réf. cit.). En l'espèce, le premier permis de conduire produit par le recourant en juin 2011 a été qualifié de faux entier par la Police de sûreté, qui a relevé de nombreuses anomalies telles que l'utilisation d'une trame de fond et de timbres humides de mauvaise qualité, l'existence d'une seule méthode d'impression, l'usage d'un autre alignement des textes continus ou encore le découpage artisanal et irrégulier du document. b) Dans sa réclamation du 19 octobre 2011, le recourant contestait que ce premier document ne soit pas considéré comme valable. Il a expliqué que, alors que son permis délivré en novembre 1994 était échu et qu'il séjournait en Suisse, il avait sollicité la délivrance d'un nouveau permis. Il avait ensuite transmis au SAN celui délivré par les autorités camerounaises, sans se douter qu'il s'agissait " éventuellement " d'un document ne satisfaisant pas aux exigences d'authenticité. Dans son acte de recours, le recourant expose cette fois que le premier permis de conduire produit a été obtenu avec l'aide d'un tiers au Cameroun, alors qu'il séjournait déjà en Suisse, qu'il ignore par quel biais cette personne a pu se procurer ce document et qu'il ne savait pas qu'il s'agissait " peut-être " d'un document falsifié. Il souligne qu'après avoir pris connaissance des remarques de l'autorité intimée, il a lui-même entrepris des démarches au Cameroun aux fins d'obtenir un nouveau permis de conduire auprès des autorités compétentes, ce qui a débouché sur la délivrance du second permis du 31 août 2011, produit devant le SAN le 19 octobre 2011. Il soutient qu'il est " clair que le document présenté en second lieu pour effectuer l'échange est «absolument authentique» ", qu'il est ainsi établi qu'il a réussi l'examen de conduite dans son pays d'origine et que l'autorité intimée a dès lors abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant la transformation dudit permis en dito suisse. Sa situation se distinguerait de surcroît des cas où l'autorité administrative s'était trouvée en présence d'un permis manifestement faux. c) En premier lieu, le recourant peine à convaincre lorsqu'il indique qu'il ignorait que le premier permis de conduire produit devant le SAN – obtenu à l'aide d'un tiers – pouvait être un faux. L'intéressé relève en effet lui-même avoir sollicité un

nouveau permis de conduire puisque celui en sa possession, datant de 1994, était arrivé à échéance en 2004. Il ne pouvait ainsi que s'étonner de recevoir un document mentionnant qu'il avait subi l'examen de conduite le 11 juin 2006 seulement, soit plus de dix ans après avoir, prétendument, obtenu le droit de conduire dans son pays d'origine le 5 novembre 1994, tel que mentionné sur le duplicata du second permis de conduire. Cette incohérence évidente n'a toutefois suscité aucune réaction chez le recourant, qui s'est borné à transmettre le document reçu à l'autorité intimée dans le cadre de sa demande d'échange de permis. Quoi qu'il en soit, alors que ce second permis de conduire, respectivement le duplicata du permis de conduire produit en octobre 2011 est supposé être une nouvelle version du premier permis transmis en juin 2011 (le recourant indiquait dans sa réclamation du 19 octobre 2011 qu'il s'agissait de " l'exemplaire original du permis de conduire "), force est toutefois de constater que la comparaison des deux documents laisse entrevoir deux incohérences importantes: d'une part, les numéros de dossier sont différents (CE-1*** et CE-2***); d'autre part, les dates d'examen de conduite sont éloignées de plus de dix ans (5 novembre 1994 et 11 juin 2006). A cela s'ajoute que l'attestation d'authenticité du 19 septembre 2011 ne renseigne en rien sur le lien pouvant exister entre ces deux permis de conduire. Le recourant ne s'explique nullement sur ces points, qui ont pourtant conduit les experts de la Police de sûreté au terme de leur rapport d'expertise du 5 décembre 2011, et ce de manière décisive, à ne pas pouvoir conclure formellement à l'authenticité de ce second permis, eu égard aux circonstances troubles entourant son établissement et ce en dépit de l'absence d'indice technique indiquant une falsification. Le tribunal de céans ignore en outre si le duplicata du second permis de conduire, ainsi que l'attestation d'authenticité l'accompagnant ont été remis directement au recourant par les autorités camerounaises ou si ces documents ont été obtenus, comme pour le premier permis de conduire, par l'entremise d'un tiers. A cet égard, alors qu'il laisse entendre dans son recours qu'il a lui-même directement contacté les autorités camerounaises pour obtenir le second permis de conduire, le recourant indique toutefois dans son recours incident du 27 février 2012 qu'après avoir appris que le premier permis produit était considéré comme un faux, il a " entrepris à nouveau les démarches auprès de son moniteur d'auto-école de l'époque et obtenu ainsi un nouveau permis de conduire sous format carte de crédit ". Ces éléments ne peuvent que renforcer le doute sur les circonstances exactes dans lesquelles le permis de conduire du 30 août 2011 et l'attestation d'authenticité du 19 septembre 2011 l'accompagnant ont été émis et délivrés. La procédure administrative est régie essentiellement par la maxime inquisitoire, selon laquelle les autorités définissent les faits pertinents et les preuves nécessaires, qu'elles ordonnent et apprécient d'office. Cette maxime doit cependant être relativisée par son corollaire, soit le devoir de collaboration des parties à l'établissement des faits (ATF 128 II 139 consid. 2b p. 142; 120 V 357 consid. 1a p. 360). Le devoir de collaboration des parties concerne tout d'abord l'administré qui adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt. Il existe aussi notamment lorsqu'il s'agit d'établir des faits que les parties sont mieux à même de connaître que l'autorité (ATF 2C_118/2009 du 15 septembre 2009 consid. 4.2; 2C_573/2007 du 23 janvier 2008 consid. 2.3; 2A.404/2004 du 18 février 2005 consid. 3.2). A l'aune de ce qui précède, il revient donc au recourant qui entend obtenir l'échange de son permis de conduire camerounais contre un dito suisse – et non à l'autorité administrative ou au tribunal de céans – d'entreprendre des démarches complémentaires, comme suggéré au pied du rapport d'expertise de la Police de sûreté du 5 décembre 2011, et d'interpeller les autorités compétentes de son pays d'origine aux fins qu'elles établissent à satisfaction de droit, dans un document officiel, les circonstances

exactes dans lesquelles a été délivré le second permis de conduire et ses éventuels liens avec le premier permis de conduire. Il appartiendra ensuite au recourant de transmettre le résultat de ses démarches à l'autorité intimée dans le cadre d'une nouvelle demande d'échange de permis de conduire. Dans l'intervalle, il est exclu d'autoriser l'intéressé à conduire en Suisse au bénéfice du permis de conduire camerounais délivré le 30 août 2011, pièce dont il convient d'admettre qu'elle ne répond pas aux standards minimums de sécurité en matière de documents officiels. d) En résumé, en présence des doutes légitimes mis en lumière ci-dessus et sous l'angle de l'intérêt public lié à la sécurité routière, c'est à juste titre et sans abuser de son pouvoir d'appréciation que l'autorité intimée a refusé l'échange du permis camerounais du recourant avec un permis suisse, a interdit à l'intéressé de conduire en Suisse pour une durée indéterminée et a subordonné la levée de cette mesure à la réussite d'un examen complet de conduite.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais judiciaires sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. Vu l'issue du litige, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Il convient de statuer sur l'indemnité due au conseil d'office du recourant (art. 18 al. 5 LPA-VD, art. 39 al. 5 du Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 [CDPJ; RSV 211.02], art. 2 al. 4 du règlement du Tribunal cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3]). Cette indemnité doit en l'occurrence être arrêtée sur la base du tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ). Dans sa liste des opérations déposée le 12 avril 2012, le conseil d'office du recourant a annoncé avoir consacré à l'affaire un temps de neuf heures, ce qui paraît approprié aux nécessités du cas. Il convient dès lors d'allouer au mandataire d'office une indemnité de 1'620 fr., montant auquel s'ajoute celui des débours, par 73.20 fr., soit 1'693.20 francs. Compte tenu de la TVA au taux de 8%, l'indemnité totale s'élève à 1'828.70 francs. L'indemnité de conseil d'office et les frais de justice sont supportés provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.